



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/33/L.6
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation
des Nations Unies

Pologne et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 18 décembre 1974 à sa vingt-neuvième session, aux termes de laquelle elle a énoncé des principes et des directives pour l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 17 décembre 1975 à sa trentième session, ainsi que ses résolutions 31/205 du 22 décembre 1976 et 32/203 du 21 décembre 1977, aux termes desquelles elle a réaffirmé lesdits principes et directives et demandé leur application intégrale et efficace,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général contenu dans le document A/C.5/33/3 et du rapport oral du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Exprimant l'opinion que les données comparatives fournies dans le rapport du Secrétaire général ne permettent pas à l'Assemblée générale de déterminer si les lacunes existantes ont été comblées ou d'évaluer pleinement l'état de l'application des principes et des directives qu'elle a énoncés,

Notant les assurances données par le Secrétaire général au paragraphe 22 de son rapport et par son représentant à la neuvième séance de la Cinquième Commission tenue le 5 octobre,

1. Demande au Secrétaire général de combler les lacunes qui existent dans l'application des principes et des directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants et d'améliorer les procédures en vigueur, afin de permettre une évaluation rationnelle de la pratique actuelle en cette matière;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport complet et détaillé sur l'application des principes et des directives énoncés par l'Assemblée générale;

3. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il applique les principes et les directives relatifs à l'emploi d'experts et de consultants, de tenir compte des vues exprimées par les Etats Membres durant l'examen de cette question.
